

DÉCISION N°1266/2020 DU 12 OCTOBRE 2020

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PROTECTION EN ENROCHEMENT DES ROUTES
DU LITTORAL À MIQUELON-LANGLADE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7, et les articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le marché n°36-19 en date du 12 novembre 2019 concernant les travaux de protection en enrochement des routes du littoral à Miquelon-Langlade
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 7 octobre 2020

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le détail estimatif du marché en y introduisant deux nouveaux prix

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux n°36-19 passé avec la société de Travaux Publics pour les travaux de protection en enrochement des routes du littoral à Miquelon-Langlade, sans incidence financière, est autorisé.

Le montant du marché reste égal à trois cent vingt-cinq mille cent cinquante-huit euros (325 158€).

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/10/2020

Publié le 13/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.